

VILLE LE PASSAGE D'AGEN
ARRETE D'EXECUTION DE TRAVAUX

Arrêté n° 2026 - 263

LE PASSAGE D'AGEN, le 4 septembre 2026

Objet : Sondages géotechniques
Chemin de la Carrerasse

Le Maire de la Ville du PASSAGE D'AGEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141.10 à 12 et R.141.12 à 22,
Vu la configuration des lieux,
Vu les travaux de sondages géotechniques, chemin de la Carrerasse au Passage d'Agen par l'entreprise ABO ERG GEOTECHNIQUE, sise ZA de Pissane, 3 impasse du Levant 31590 VERFEIL,

Considérant qu'il convient, pendant la durée de ces travaux, soit du 8 au 21 septembre 2026, d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ABO ERG GEOTECHNIQUE, sise ZA de Pissane, 3 impasse du Levant 31590 VERFEIL est autorisée à réaliser des travaux de sondages géotechniques, chemin de La Carrerasse au Passage d'Agen, du 8 au 21 septembre 2026.

Article 2 : Pour la nature d'intervention décrite ci-dessus, les contraintes à respecter pour le domaine public sont indiquées ci-après :

- Les travaux s'effectueront sous circulation avec empiètement léger sur chaussée.
- Une intervention en bordure de chaussée sous accotement.
- La mise en place d'un balisage de protection.

STATIONNEMENT

RAS.

CIRCULATION MODIFIEE

RAS.

CIRCULATION CYCLISTE-PIETONS

RAS.

SOUS TRAITANT ou COTRAITANT

L'entreprise mandataire est responsable, à part entière de ou des interventions de ses sous-traitants ou cotraitants dans les mêmes conditions que le dossier marché précisé.

SIGNALISATION

L'entreprise mettra en place les panneaux conformes à la réglementation de classe 2, et fera en sorte que cette signalisation reste visible pendant la durée complète de l'opération.

COLLECTE

Néant.

ARRET BUS

Néant.

ACCES RIVERAINS

L'accès riverain sera conservé.

INTERVENTION DE SECURITE D'URGENCE

L'entreprise devra impérativement tout mettre en œuvre afin de faciliter l'accès des secours ou d'une intervention d'urgence, y compris dans la zone des travaux.

STRUCTURE

La présente demande ne fait pas état d'intervention sur le domaine public communal circulaire.

Il est à prévoir le remblaiement des sondages en terre végétale.

Toutes dégradations du domaine public constaté, devra être reprise à la charge de l'entreprise.

PROPRETE

L'entreprise devra faire en sorte que la voirie extérieure au chantier, empruntée lors des travaux, reste dans un état de sécurité constante.

Également, dans le cadre de travaux, l'entreprise sera invitée à gérer leurs déchets de chantier.

NUISANCES

L'entreprise sera soumise à l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (téléchargeable sur le site de la Commune), concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé.

Article 3 : L'Entreprise doit dans le cadre des travaux, la fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier. L'Entreprise devra au fur et à mesure de l'avancement de chantier, assurer le nettoyage des accès sur la voirie publique.

Article 4 : La fin des travaux devra recevoir l'agrément de la Mairie.

Article 5 : Madame la Directrice des services techniques et Monsieur le Chef de la Police municipale pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise :

- L'entreprise ABO ERG GEOTECHNIQUE
- Le Service Relation avec les Habitants



Le Maire,

Gilles FREMY